

**RECOURS COLLECTIFS RELATIFS AU VIRUS DE L'HÉPATITE C
PORTANT SUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 1986 AU 1^{ER}
JUILLET 1990
DÉCISION DE LA JUGE ARBITRE**

Réclamante :	La réclamante numéro 19627
Numéro de dossier :	Dossier numéro 54
Province où l'infection a eu lieu :	Alberta
Province de résidence :	Alberta
Date :	Le 19 juillet 2016

Décision

1. Le 4 novembre 2015, l'Administrateur avait rejeté la demande d'indemnisation de la personne directement infectée, demande qui avait été présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le motif avait été que la réclamante (demanderesse) n'avait pas fourni de preuves suffisantes, à savoir qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. Dans son formulaire de demande initiale, la réclamante avait soutenu qu'elle avait reçu une transfusion de sang au Royal Alexandra Hospital (RAH) en 1988 où elle avait subi une intervention chirurgicale. Par la suite, elle avait déclaré que la transfusion de sang aurait pu avoir été faite au Charles Camsell Hospital (CCH) quelques semaines plus tard.
3. L'Administrateur avait informé la réclamante que le service de retraçage avait communiqué avec la Société canadienne du sang (SCS) pour l'aider à obtenir les dossiers de transfusion des hôpitaux en question et la SCS avait indiqué que les deux hôpitaux avaient confirmé que les dossiers de la réclamante comme patiente ainsi que ses dossiers de la banque de sang étaient disponibles.
4. L'Administrateur avait informé la réclamante que ses dossiers des deux hôpitaux en question n'avaient fait aucune mention d'une transfusion de sang.
5. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur et qu'une audience soit tenue à ce sujet.
6. Avant la tenue de l'audience en personne, une demande avait été adressée aux services de santé de l'Alberta en vue d'obtenir tous les dossiers de la réclamante disponibles au RAH et au CCH. Malheureusement, en réponse à la demande, le CCH n'avait fourni aucun dossier.
7. L'audience a eu lieu à Edmonton, en Alberta, le 28 juin 2016.
8. La réclamante a témoigné, entre autres, comme suit au sujet de son passé :
 - (a) Elle avait été la plus jeune de neuf enfants et n'avait pas été très près des membres de sa famille.
 - (b) On lui avait diagnostiqué une dépression vers l'âge de 8 ou 9 ans.
 - (c) Elle s'était tatouée elle-même le corps entre les âges de 12 et 13 ans avec une aiguille et de l'encre de Chine
 - (d) Elle avait eu des antécédents d'itinérance.
 - (e) Elle avait eu des antécédents de relations abusives.
 - (f) Elle avait vécu à différents endroits, y compris en Ontario, en Colombie-Britannique et en Alberta.

- (g) Elle avait donné naissance à deux enfants.
- (h) Elle avait avoué s'être injecté du Demerol et de la morphine achetée « dans la rue » et elle avait utilisé des aiguilles acquises à un programme d'échange d'aiguilles.
- (l) Elle avait avoué qu'elle avait été accro aux analgésiques au moment de son hospitalisation.

9. La réclamante a témoigné à l'effet qu'elle croyait avoir été infectée par l'hépatite C. En voici les principaux éléments :

- (a) Au cours de sa période de vie en Alberta, elle avait été admise à l'hôpital pour un traitement suite à deux crises de vésicule biliaire et elle avait été réadmise pour une intervention chirurgicale d'urgence. On lui avait alors demandé si elle voulait donner du sang.
- (b) Elle se souvenait d'avoir été traitée à l'hôpital et qu'on lui avait remis un formulaire à signer en vue d'autoriser la transfusion de sang.
- (c) Elle se souvenait d'avoir été traitée par un certain Dr. Hackett, mais de ne l'avoir vu que dans la salle d'opération.
- (d) Elle se souvenait d'avoir été réveillé deux fois après la chirurgie, dans la salle de récupération.
- (e) La deuxième fois, la préposé aux soins infirmiers lui avait indiqué qu'elle suspendait un sac de sang à la potence pour intraveineuse (sic).
- (f) Personne n'avait été présente avec elle pendant toute l'étape de son hospitalisation.
- (g) Elle se souvenait que le Dr Hackett lui avait prescrit des analgésiques à sa sortie de l'hôpital.
- (h) Quelques semaines après sa sortie, elle avait été hospitalisée au CCH pour la jaunisse.
- (i) Vers ce temps, on lui avait diagnostiqué une hépatite non A non B.
- (j) Elle se souvenait que certains membres du personnel du CCH lui avaient dit que « ses amis junkie » avaient été la cause de son infection par l'hépatite non A non B.
- (k) Après ses deux hospitalisations, elle avait communiqué par téléphone avec les administrateurs des hôpitaux pour se renseigner au sujet d'une transfusion sanguine possible au cours de son intervention chirurgicale et avait obtenu des réponses contradictoires de leur part, à savoir qu'elle avait d'abord effectivement reçu un produit sanguin non infecté par l'hépatite C, et ensuite, qu'elle n'avait reçu aucun produit sanguin de quelque nature que ce soit au cours de son hospitalisation.

- (l) Compte tenu des messages contradictoires en question, la réclamante croyait que les membres du personnel du RAH avaient falsifié ses dossiers hospitaliers pour cacher le fait qu'elle avait reçu une transfusion de sang infecté par le virus de l'hépatite C
 - (m) La réclamante a présenté une lettre de sa mère à l'appui de sa demande. Cependant, la mère n'avait pas été présente auprès de la réclamante durant l'une ou l'autre des hospitalisations.
 - (n) La fille de la réclamante, qui avait également été présente à l'audience, a précisé qu'elle se souvenait qu'alors qu'elle était jeune enfant, elle avait été témoin du fait que la réclamante avait utilisé des aiguilles à la maison.
10. La réclamante a dit qu'elle avait été représentée par un avocat et avait signé les formulaires de consentement afin de permettre à ce dernier d'obtenir les dossiers médicaux à l'appui de sa demande de renvoi, y compris ceux d'un certain Dr. Tyrell. Elle a indiqué que lorsque son avocat avait reçu une réponse défavorable à son cas de la part du médecin, ce dernier l'avait avisée à cet effet et avait cessé d'agir en son nom.
 11. Le conseiller juridique du Fonds a soutenu que le refus de la demande devait être maintenu, car la réclamante n'avait présenté aucune preuve lui ayant permis de corroborer son affirmation, à savoir qu'elle avait été infectée par du sang transfusé au cours de la période visée par les recours collectifs.
 12. Au cours de l'audience, la réclamante a soutenu que les documents fournis par le conseiller juridique du Fonds indiquaient qu'il y avait eu transfusion de sang.
 13. Le conseiller juridique du Fonds a ensuite examiné divers dossiers qui appuyaient une conclusion contraire, y compris les notes de la fiche opératoire et autres qui indiquaient que l'intervention chirurgicale en avait été une de routine et qu'il n'y avait pas eu besoin de transfusion sanguine. Il a expliqué certains termes utilisés dans les documents, termes qui avaient soulevé les soupçons de la réclamante. Par exemple, la réclamante avait fait référence à un écran d'ordinateur de l'Administrateur qui avait compris le mot « transfusé ». Le conseiller juridique du Fonds a indiqué que le terme sur l'écran en question faisait référence au programme d'indemnisation en général, et non à la documentation concernant une transfusion dans le cas particulier de la réclamante.
 14. Nonobstant les explications en question, la réclamante était d'avis qu'elle avait vu quelque part une référence documentaire au sujet de plasma sanguin.
 15. Compte tenu de ce qui précède, l'audience a été ajournée afin de donner à la réclamante une nouvelle occasion d'examiner tous les dossiers dans le but de retracer une référence à la transfusion ou à du plasma sang et ainsi fournir la preuve qu'elle avait reçu une transfusion de sang durant la période visée par les recours collectifs.
 16. L'audience a repris le 14 juillet, 2016 par voie de téléconférence.

17. À cette occasion, la réclamante n'a présenté aucune preuve, à savoir qu'elle avait relevé une référence à la transfusion ou à du plasma sanguin dans les dossiers. Cependant, elle a saisi l'occasion pour présenter une demande d'ordonnance afin d'obliger que lui soient fournis les dossiers ou notes de l'infirmière en santé publique.
18. Le conseiller juridique du Fonds s'est opposé à la demande en question au motif que les dossiers ne seraient d'aucune pertinence pour trancher la demande de renvoi.
19. Lors de l'interrogatoire, la réclamante a déclaré, entre autres, que les notes de l'infirmière en santé publique indiqueraient qu'elle avait reçu une transfusion de sang ainsi que le fait que la source de cette information aurait été elle-même.
20. Compte tenu de ce qui précède, la demande a été rejetée et l'audience a pris fin.
21. Les observations écrites du conseiller juridique du Fonds indiquaient que l'article 3.01 de la Convention de règlement prévoyait ce qui suit:

3.01 Réclamation par une personne directement infectée

1. *Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :*
 - a. *des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;*
 - b. *un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;*
 - c. *une déclaration solennelle du réclamant, indiquant*
 - i) *qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance,*
 - ii) *qu'à sa connaissance, il n'était pas infecté par le virus de l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1^{er} janvier 1986,*
 - iii) *l'endroit où le réclamant a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, et*
 - iv) *le lieu de résidence du réclamant, tant au moment où il a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs qu'au moment de la remise de la demande aux termes des présentes.*
22. Les observations indiquaient en outre que l'article 3.01 (2) du Régime prévoyait ce qui suit :

Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
23. Compte tenu de tout ce qui précède, je conclus que la réclamante n'a pas été en mesure de présenter de preuve indépendante de son souvenir personnel, à savoir que selon la

prépondérance des probabilités, elle avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

24. En outre, la réclamante avait présenté un certain nombre de facteurs de risque, y compris son auto-application de tatouages et ses auto-injections de drogues sans ordonnance avant ses hospitalisations.
25. En conséquence, compte tenu du propre témoignage de la réclamante, je conclus qu'il est plus probable qu'elle ait contracté l'hépatite C à partir d'une source autre qu'une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs ou autrement.
26. Comme je ne pouvais pas accepter son témoignage, à savoir qu'elle avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs et comme la réclamante n'avait présenté aucune preuve corroborante à l'Administrateur tel que requis par l'article 3.01 (2) du Régime, à savoir qu'elle avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, je devais maintenir la décision de l'Administrateur d'avoir refusé la demande d'indemnisation de la réclamante comme personne directement infectée, compte tenu des dispositions du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

Fait en date du 20 juillet 2016.

Signature sur original

Shelley L. Miller, c.r., juge arbitre